

CONTRAT D'ASSURANCE

# SERENITY PROTECTION PAYEMENT

Notice d'information

Contrat d'assurance IARD  
souscrit par la BCI  
(le Souscripteur) auprès de  
PREPAR-IARD (l'Assureur).



**PREPAR-IARD**  
ASSURANCE

# Serenity Protection Paiement

## Notice d'information

**Résumé des conditions générales du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative, régi par le Code des assurances souscrit et distribué par la Banque Calédonienne d'Investissement (le Souscripteur/Distributeur) auprès de PREPAR IARD (l'Assureur) et géré par l'intermédiaire de SPB (le Gestionnaire).**

**SERENITY PROTECTION PAYEMENT** peut être indifféremment choisi **individuellement** ou **dans le cadre d'une convention de services BCI** dédiée aux personnes physiques (particulier ou professionnel).

La présente notice décrit les règles applicables, propres à ces deux hypothèses, exclusives l'une de l'autre.

Dans le cas où l'adhésion au présent contrat a été conclue **préalablement** à la souscription d'une convention de services, la souscription par le client d'une telle convention vaut avenant à l'adhésion conclue individuellement. Les règles propres à une adhésion conclue dans le cadre d'une convention de services et décrites dans la notice d'information du contrat, incluse dans cette convention ou remise préalablement à sa mise en place, deviennent applicables **à compter de la date anniversaire de l'adhésion**, qui suit la mise en place de la convention. Jusqu'à cette date, les conditions en vigueur à la signature de l'adhésion individuelle continuent de s'appliquer.

Le contrat SERENITY PROTECTION PAYEMENT a pour objet de garantir l'Adhérent, dans les limites prévues ci-après au III - Etendue des garanties :

- en cas de perte ou de vol de ses Moyens de paiement BCI ou de ceux d'une autre banque ou établissement financier domicilié en Nouvelle-Calédonie, les éventuels débits frauduleux effectués sur ses Comptes (tels que définis ci-après), avant opposition ;
- en cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un guichet ou à un distributeur automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération ;
- en cas de bris accidentel ou vol par Agression du bien acheté avec un Moyen de paiement (tel que défini ci-dessous), les frais de remise en état ou de remplacement du bien sinistré.

Le présent contrat d'assurance vient en complément des conventions de compte de dépôt à vue ou de compte courant ainsi que du contrat porteur carte. Ainsi, l'ensemble des stipulations des conventions ou contrats susmentionnés telles que celles relatives aux formalités d'opposition aux cartes, aux services de paiement, à la confidentialité, au secret professionnel, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à la Loi Informatique et Libertés, reste applicable de plein droit.

**Ainsi, SERENITY PROTECTION PAYEMENT ne vous exonère pas de vos responsabilités en tant que titulaire d'un compte chèques ou porteur de carte bancaire, et notamment des formalités d'oppositions obligatoires auprès de votre (vos) agence(s) bancaire(s) ou du centre carte bancaire.**

Les différents articles et codes visés dans la présente Notice sont ceux applicables en France métropolitaine.

## I - DÉFINITIONS

Tous les mots définis ci-après sont signalés dans la Notice par une majuscule.

### Adhérent/Assuré

Le titulaire ou le(s) co-titulaire(s) personne(s) physique(s) d'un (ou plusieurs) Compte(s) BCI, ayant adhéré à SERENITY PROTECTION PAYEMENT et disposant d'au moins un Moyen de paiement assuré sur l'un de ses Comptes BCI. Il n'y a qu'une adhésion par Adhérent/Assuré quel que soit le nombre de comptes BCI détenus.

### Aggression

Tout acte de violence commis sur l'Assuré par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

### Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque exercice civil, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle due et comprise entre deux dates anniversaire de l'adhésion, qui prend effet à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion et court jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet, sous réserve du paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation.

### Article L. 133-19 du Code monétaire et financier

I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 € (soit 5967 XPF). Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détecté par le payeur avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

V. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44.

VI. Lorsque le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une authentification forte du payeur prévue à l'article L. 133-44, il rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

### Assureur

PREPAR-IARD, filiale de la BRED Banque Populaire.

### Compte(s) garanti(s)

Tous les comptes de dépôt à vue, à usage privé et/ou les comptes courants des entrepreneurs individuels, dont l'Assuré est titulaire, ouverts auprès de la BCI et le cas échéant, de toute autre banque ou établissement financier domicilié en Nouvelle-Calédonie.

### Date d'effet

La date retenue correspond à la date du débit du compte du paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement. A défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

### Dispositif de sécurité personnalisé

Tout moyen de paiement technique, affecté par la banque ou l'établissement financier au détenteur d'une carte bancaire pour son utilisation. Ce dispositif, propre au détenteur de la carte bancaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

### Faute dolosive

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manœuvres, de mensonges ou de ruses commises dans l'intention de tromper l'Assureur.

### Frais de remplacement

Ces frais, dans les limites prévues ci-après au III - Étendue des garanties -, recouvrent les frais de timbres fiscaux occasionnés par le renouvellement des Papiers officiels ainsi que les photos d'identité requises par l'Administration, ou les frais de renouvellement de clé(s) et de changement de serrure(s). Ils englobent également les frais de serrurerie correspondant aux frais occasionnés par le forçage de la porte par un serrurier, s'il y a lieu, le remplacement de la serrure, ainsi que les pièces, main d'œuvre et déplacement s'y rapportant.

### Gestionnaire

SPB, Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 d'euros, siège social : 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE, 305 109 779 RCS Havre, inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

### Moyens de paiement assurés

La (les) carte(s) de paiement ou de retrait d'espèces, la (les) carte(s) bancaire(s), avec ou sans contact, ainsi que les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyages), dont l'Assuré est titulaire au titre du (des) Compte(s) garanti(s). Ils sont appelés ci-après "Moyen de paiement" ou "Moyens de paiement".

### Négligence grave

Faute particulièrement lourde commise par l'Assuré, sans intention de nuire, ayant provoqué le Sinistre.

### Papiers officiels

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, ou tout autre document officiel comprenant un timbre fiscal en cours de validité.

### Paiement sans contact

Un paiement est qualifié de "sans contact" lorsque l'utilisateur n'a pas inséré sa carte bancaire dans un terminal de règlement.

### Période de garantie

Période comprise entre la Date d'effet et la date de résiliation.

### Représentant légal

Le représentant légal de tout Adhérent/Assuré mineur ayant autorisé l'adhésion au contrat.

### Sinistre

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

### Souscripteur/distributeur du contrat

La Banque Calédonienne d'Investissement (BCI).

### Tiers

Toute personne physique ou morale étrangère au contrat.

### Utilisation frauduleuse

Est considérée comme Utilisation frauduleuse toute utilisation par un Tiers des Moyens de paiement volés ou perdus appartenant à l'Assuré. Sont pris en charge au titre de la garantie "Utilisation frauduleuse", tous les débits résultant des achats et des retraits, constatés sur le(s) Compte(s) garanti(s) avant opposition, occasionnés par un Tiers, de façon répréhensible au plan du Code pénal et consécutifs au vol ou à la perte d'un Moyen de paiement assuré.

L'opposition est formalisée par la réception, à l'agence BCI (ou celle de la banque auprès de laquelle le Compte garanti est ouvert) ou au centre carte bancaire, de la lettre de l'Assuré ou de son représentant légal si l'Adhérent est mineur, confirmant l'opposition.

Pour la partie téléphonie, il s'agit du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

## II - OBJET DU CONTRAT

L'Assureur s'engage, pendant la période de validité de l'adhésion, dans les limites prévues ci-après, à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par :

- l'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par Agression des espèces retirées à un distributeur ou un guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération ;
- les frais de remise en état ou de remplacement du bien sinistré en cas de bris accidentel ou vol par Agression du bien acheté avec un Moyen de paiement (tel que défini ci-après) ;

En cas "d'Utilisation frauduleuse" d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré, l'Assureur garantit avant opposition, le remboursement des sommes laissées à la charge de l'Assuré, selon les cas :

- après mise en jeu du dispositif légal d'indemnisation existant (cf. article L. 133-19 du Code monétaire et financier pour les opérations de paiement non autorisées consécutives à la perte ou au vol d'instruments de paiement dotés d'un Dispositif de sécurité personnalisé et les Paiements sans contact, sans saisie du code) ;
- lorsque ce dispositif légal d'indemnisation ne joue pas (en cas de refus de paiement du prestataire de service de paiement, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée, notamment en cas de Négligence grave de l'Assuré ou pour des raisons de territorialité ou d'opposition tardive), **en l'absence d'agissement frauduleux** de l'Assuré, détenteur de Moyens de paiement garantis.

L'opposition doit être faite dès que l'Assuré constate la perte ou le vol, avec toutefois un **délaï maximum de 6 jours** après l'envoi du 1<sup>er</sup> relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération constatée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

En cas de non respect de ce délai, le Sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assureur s'engage également, selon les dispositions de l'article III :

- à rembourser les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées, supportés par l'Assuré (taxes comprises) ;
- à indemniser l'Assuré, des frais engagés :
  - à l'occasion de la perte ou du vol de ses Moyens de paiement assurés, pour remplacer les Papiers officiels et/ou les clés perdus ou volés et les serrures ;
  - à l'occasion du vol de ses Moyens de paiement, par l'Utilisation frauduleuse du téléphone portable volé en même temps.

## III - ÉTENDUE DES GARANTIES

**3.1 En cas d'Utilisation frauduleuse consécutive au vol ou à la perte des "Moyens de paiement" assurés**, l'Assureur indemniserà, à concurrence de 1 600 euros (soit 190 931 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance, après application le cas échéant du contrat "porteur" de la carte en vigueur au jour du Sinistre, le montant des pertes subies par l'Assuré demeurées à sa charge (dont les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées).

Est considérée comme un seul et même Sinistre, la série d'Utilisations frauduleuses commises avant opposition à la suite du vol ou de la perte déclarés, tous Moyens de paiement confondus.

Si, à l'occasion du vol ou de la perte de ses "Moyens de paiement", l'Assuré a perdu ou s'est fait voler ses Papiers officiels et/ou les clés de sa résidence principale, secondaire et/ou de son véhicule privé, l'Assureur prend également en charge :

- les Frais de remplacement à concurrence du timbre fiscal et des photos d'identité requises par l'Administration, dans la limite de 160 euros (soit 19 093 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance pour les Papiers officiels ;
- le changement des serrures et des clés de sa résidence principale, secondaire et/ou de son véhicule privé à concurrence de 320 euros (soit 38 186 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance.

Par ailleurs, si, à l'occasion du vol de ses "Moyens de paiement", l'Assuré s'est fait voler son téléphone portable, l'Assureur prend également en charge :

- le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide du téléphone de l'Assuré ou de la carte SIM dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne, à concurrence de 100 euros (soit 11 933 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance.

**3.2 En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB**, ou dans un délai de 24 heures après cette opération, l'Assureur indemniserà l'Assuré à concurrence de la somme dérobée dans la limite de 240 euros (soit 28 640 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance.

**3.3 En cas de bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés avec un "Moyen de paiement"**, l'Assureur indemniserà les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 1 600 euros (soit 190 931 F XPF\*) TTC par Sinistre et par Année d'assurance. On entend par Sinistre, l'évènement bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés, intervenu dans les sept jours suivant la date d'achat ou de livraison et à la condition que le bien acheté ait une valeur d'achat TTC supérieure à 160 euros (soit 19 093 F XPF\*).

Il est expressément précisé que la garantie n'interviendra que pour les biens achetés en totalité avec un "Moyen de paiement". En cas d'achat partiel, l'indemnité sera calculée au prorata du paiement réellement effectué par rapport au prix d'achat : l'engagement de l'Assureur est limité à 1 600 euros

\*au cours de conversion de 1 euro ~ 119,3317 F XPF

(soit 190 931 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance.

**3.4 Si des garanties prévues par ce contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur**, l'Assuré doit en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer le nom du nouvel Assureur ainsi que les sommes assurées. En cas de Sinistre, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix, ses assurances produisant leur(s) effet(s) dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L. 121-3 et L. 121-4 du Code des assurances).

## IV - TERRITORIALITÉ

Le Monde Entier, quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'Utilisation frauduleuse.

Les règlements sont obligatoirement libellés en euros à l'ordre de l'adhérent.

## V - EXCLUSIONS

### 5.1 Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclues les conséquences :

- des Sinistres dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de l'adhésion ;
- d'une Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS ;
- de la guerre civile ou étrangère lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes ;
- d'Utilisation(s) frauduleuse(s) commise(s) après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- des Agressions et des Utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'Assuré ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

### 5.2 Exclusions complémentaires à la garantie Utilisation frauduleuse

- les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

### 5.3 Exclusions complémentaires à la garantie vol d'espèces par Agression

- les vols d'espèces, faisant suite à un retrait dans un guichet ou distributeur automatique de billets, commis au domicile, dans le véhicule, le bateau ou la caravane alors que l'Assuré ne subit pas d'Agression ou dès lors qu'il est absent.

### 5.4 Exclusions complémentaires à la garantie achat d'un bien mobilier avec un "Moyen de paiement"

5.4.1. Sont exclus les biens mobiliers suivants :

- les denrées périssables, les animaux, les plantes ;
- les devises, titres de transport ;
- les engins de locomotion comportant un moteur ;
- les biens dont la valeur d'achat est inférieure à 160 euros (soit 19 093 F XPF\*) TTC.

5.4.2. Sont exclus :

- les dommages résultant d'un emploi non-conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les vols de bijoux, fourrure et objets d'art ;
- les conséquences des vices cachés relevant de la garantie légale conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil ;
- les dommages survenus lors de la livraison du bien assuré lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'Assuré lui-même.

### 5.5 Exclusions complémentaires à la garantie accessoire Utilisation frauduleuse du téléphone mobile

- les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou disparition du téléphone ;
- les Utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique ;
- les Utilisations frauduleuses commises après la date de mise hors service de la ligne (celles-ci étant prises en charge par l'opérateur téléphonique).

## VI - DÉCLARATION DE SINISTRE

Si l'Assuré bénéficie de garanties de même nature auprès d'autres assureurs (voir article III - 3.4.), l'Assuré peut déclarer le Sinistre à l'assureur de son choix. Si l'Assuré choisit de bénéficier des garanties du présent contrat, il doit suivre la procédure décrite ci-après.

Sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré doit déclarer tout Sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant la date où il en a connaissance, même si cette connaissance survient au-delà du délai légal de forclusion de 13 mois (pour les particuliers) et de 70 jours (pour les professionnels) pour les utilisations frauduleuses réalisées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou au-delà d'un délai contractuel de 70 jours (pour les particuliers et les professionnels) pour les utilisations frauduleuses réalisées ailleurs.

Il déclare le sinistre par courriel à l'adresse suivante :

[service-assurances@bci.nc](mailto:service-assurances@bci.nc),

ou bien par courrier, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

BCI - Service assurances - BP K5 - 98849 NOUMÉA cedex,

en fournissant, sous peine de nongarantie, les pièces suivantes :

### 6.1 En cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement assurés :

- le récépissé de perte ou, en cas de vol, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police ou de gendarmerie (ci-après "les autorités compétentes") ;
- une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition ;
- une copie de la lettre ou des lettres confirmant l'opposition envoyée(s) en recommandé (le cachet de la poste faisant foi) ou déposée(s) à votre agence ou vos agences. En cas de perte ou vol de chèques, cette lettre devra mentionner notamment les numéros de chèques concernés ;
- le cas échéant, une photocopie des relevés de compte attestant des frais d'opposition des formules de chèques vierges supportés par l'Assuré.

### 6.2 En cas de vol par Agression au moment d'un retrait à un DAB/GAB ou dans un délai maximum de 24 heures après cette opération :

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le montant pris en compte sera celui porté sur le dépôt de plainte à hauteur de 240 euros (soit 28 640 F XPF\*) par Sinistre et par Année d'assurance et sous réserve que l'Assuré justifie son préjudice au moyen d'un relevé, d'une quittance ou d'un historique de compte.

### 6.3 En cas de bris accidentel ou vol par Agression des biens mobiliers achetés :

- la facture d'achat ou le ticket de caisse du bien acheté, le cas échéant, le bon de livraison daté ;
- une photocopie des relevés de compte ou carte attestant l'achat du bien ;
- un devis estimatif du vendeur du bien mobilier établissant si ce dernier est réparable ou non ;
- une attestation établie sur papier libre décrivant les circonstances du Sinistre ;
- un récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes en cas de vol par Agression.

### 6.4 En cas de perte ou vol des Papiers officiels :

- le récépissé de perte, ou en cas de vol la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- une photocopie recto-verso des nouveaux documents qui devra être produite dès réception de ceux-ci pour obtenir le règlement du Sinistre ;
- un justificatif du coût des photos d'identité requises par l'Administration.

### 6.5 En cas de perte ou vol des clés et serrures de la résidence principale et/ou secondaire et/ou du véhicule privé :

- le récépissé de perte, ou en cas de vol la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- la copie des factures correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique.

### 6.6 En cas d'Utilisations frauduleuses du téléphone mobile :

- la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ;
- la copie du contrat d'abonnement de l'Assuré ;
- la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique émanant de l'opérateur ;
- la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement.

### 6.7 En cas d'existence d'autres contrats de même nature :

- le nom du ou des Assureurs avec lequel une autre assurance a été conclue ;
- une copie du ou des contrats mentionnant les limites des garanties assurées ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le ou les contrat(s) que l'Assuré a choisi d'utiliser pour bénéficier de leurs garanties.

À réception de la déclaration accompagnée des pièces susmentionnées, en

\*au cours de conversion de 1 euro ~ 119,3317 F XPF

fonction du Sinistre et de la (des) garantie(s) mise(s) en jeu, la BCI transmet le dossier au Gestionnaire qui l'instruit.

Au cas par cas, le Gestionnaire peut, demander un complément d'informations via la BCI ou informer directement l'Assuré de la position de l'Assureur avec copie de la notification de prise en charge ou non de l'Assureur à la BCI.

Dans tous les cas, quelle que soit la garantie mise en jeu, le Gestionnaire, par délégation de l'Assureur, se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative afin d'apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.

## VII - PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

L'adhésion prend effet selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation. A défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sous bci.net (rubrique « mes relevés de comptes ») ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

L'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet, sous réserve du paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve du paiement de la cotisation annuelle due. Les garanties prennent fin :

- de plein droit à la fin de la période qui suit la clôture du Compte BCI mentionné dans le bulletin d'adhésion, pour laquelle la dernière cotisation a été payée ;
- en cas de non paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance et après résiliation de l'adhésion, selon les modalités définies à l'article L. 141-3 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion, notifiée au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion. Cette résiliation peut être demandée par l'Assuré soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) soit par recommandé électronique (la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son agence BCI. La résiliation intervient à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation a été payée ;
- en cas de décision commune de l'Assureur et de la BCI de résilier l'adhésion au présent contrat après Sinistre, sur le fondement de l'article R. 113-10 du Code des assurances. L'Assuré dispose dans ce cas, dans le délai d'un mois à compter de la notification par l'Assureur de la résiliation de l'adhésion sinistrée, du droit de résilier les autres contrats d'assurance, qu'il détient auprès de l'Assureur ;
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur conformément à l'article L. 326-12 alinéa 1 du Code des assurances ;
- en tout état de cause, au 31/12 de l'année en cours, qui suit la date à laquelle le contrat d'assurance ne serait pas reconduit par le Souscripteur. Dans ce cas, le Souscripteur se charge d'informer les Assurés deux mois avant le 31/12 de l'année considérée ;
- en cas de radiation du Souscripteur au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie (RIAS NC).

## VIII - MODIFICATION DES GARANTIES ET/OU RÉVISION TARIFAIRE

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, le Souscripteur informera l'Assuré par écrit au moins trois mois avant le 31/12 de l'année en cours.

L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restera alors acquise jusqu'au 31/12 de l'année considérée.

À défaut, l'Assuré est considéré comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions. Toutefois, en cas d'augmentation des taxes actuellement en vigueur ou d'instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours, les cotisations sont ajustées de plein droit automatiquement et immédiatement.

## IX - COTISATION

La cotisation est payable annuellement et d'avance et son montant figure dans les conditions générales tarifaires des opérations de la BCI :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant de la cotisation annuelle est de 22,71 euros hors taxes (2 710 XPF) soit 24,30 euros toutes taxes comprises\* (2 900 XPF).

(\*) taux de taxe sur les conventions d'assurance au 01/01/2019 = 7 %

Toute augmentation de taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur le tarif hors taxes sus-mentionné.

L'adhérent est invité à vérifier sur les conditions tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date.

Lors de l'adhésion, la cotisation est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31/12 de l'année d'adhésion, y compris le mois de prise d'effet de l'adhésion.

La première cotisation est payable à l'adhésion et les cotisations ultérieures sont payables à chaque échéance annuelle par prélèvement automatique sur le compte de l'Assuré(e) mentionné sur le bulletin d'adhésion.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant de s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si trente jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix jours plus tard l'adhésion sera résiliée.

## X - AUTRES DISPOSITIONS

L'Assureur, le Gestionnaire et le Souscripteur/Distributeur sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris cedex 09.

Pour tous renseignements concernant son adhésion ou le contrat ou toute modification, l'Assuré peut prendre contact avec son agence BCI habituelle.

### IO.1. Prescription

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

**Article L. 114-1** : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

**Article L. 114-2** : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

**Article L. 114-3** : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Les causes ordinaires d'interruption de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245),
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246).

### IO.2. L'examen des réclamations - Médiation

On entend par réclamation, toute déclaration sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, appel téléphonique) faisant état d'un mécontentement, d'un préjudice ressenti.

L'Assuré peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel (agence BCI), afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son adhésion.

Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite. Selon son objet, la structure chargée du traitement de votre première réclamation diffère.

Pour toute réclamation portant sur la gestion de l'adhésion, l'Assuré(e) peut contacter le gestionnaire :

- soit par courrier à l'adresse : SPB, Département Réclamations, CS 90 000, 76095 Le HAVRE cedex ;
- soit par télécopie au 02 32 74 29 69 (tarif fonction de votre opérateur) ;
- soit par internet : formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr) ;
- soit par courriel : [reclamations@spb.eu](mailto:reclamations@spb.eu).

Pour toute réclamation portant sur la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil) ou sur la cotisation d'assurance, l'Assuré(e) peut contacter la BCI :

- soit par courrier à l'adresse : Service Réclamations, BCI BP K5, 98849 NOUMEA CEDEX ;
- soit par fax au 25 65 84 ;
- soit par courriel à l'adresse [servicereclamations@bci.nc](mailto:servicereclamations@bci.nc).

Le destinataire de la réclamation (la BCI ou SPB selon les cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si le litige éventuel demeure après la 1<sup>ère</sup> réponse apportée par SPB à sa réclamation, l'Assuré peut adresser sa nouvelle réclamation écrite à PREPAR-IARD, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu - 92042 PARIS LA DÉFENSE cedex, qui s'engage à accuser réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si l'Assuré(e) reste mécontent de la décision de la BCI ou de l'Assureur, il peut faire appel au Médiateur compétent :

- soit celui de l'Assurance (La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09 ou le saisir en ligne sur le site : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)),
- soit celui de la Fédération Bancaire Française lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat : Monsieur le Médiateur, CS 151, 75422 PARIS cedex 09 ou par courriel : [mediateur@fbf.fr](mailto:mediateur@fbf.fr) ou le saisir en ligne, grâce à un formulaire spécifique sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/>,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

### 10.3. Protection des données personnelles

Toutes les informations collectées sur le bulletin d'adhésion ou sur les conditions particulières, de même que celles recueillies ultérieurement, sont enregistrées par PREPAR-IARD, l'Assureur, responsable du traitement. Elles sont indispensables pour traiter votre demande. Elles ont vocation à être utilisées pour : (i) la contractualisation, le suivi et l'exécution des contrats d'assurance, (ii) la mise en œuvre des obligations légales et/ou réglementaires de PREPAR-IARD et (iii) l'amélioration des produits ou des prestations. Les données collectées sont transmises : (i) aux équipes ou sous-traitants de PREPAR-IARD, (ii) aux membres du groupe

BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de PREPAR-IARD, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par PREPAR-IARD, sur la base de vos données personnelles. Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union européenne. Elles sont conservées, par PREPAR-IARD, de manière sécurisée et conformément à la réglementation et, pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de ses données, et, le cas échéant, de retirer son consentement à tout moment. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits il convient de fournir une pièce justificative d'identité et de contacter le délégué à la protection des données de PREPAR-IARD par mél ([dpo@prepar-vie.com](mailto:dpo@prepar-vie.com)) ou par courrier PREPAR-IARD, Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu 92042 Paris la Défense cedex. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)). Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### 10.4. Dispositions contractuelles

Le présent contrat d'assurance "SERENITY PROTECTION PAYEMENT" est composé :

- de la présente Notice d'information,
- du bulletin d'adhésion (ou "conditions particulières"),
- des conditions générales tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de l'adhésion, complétées de celles qui lui succéderont, en cas de révision tarifaire.

### XI - INFORMATIONS RÉGLEMENTÉES CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSUREUR

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, l'adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet [www.prepar-vie.fr](http://www.prepar-vie.fr), sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations concernant (a) les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ; (b) la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ; (c) la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

### XII - MENTIONS LÉGALES

Ce contrat d'assurance est un contrat groupe souscrit et distribué par : La **Banque Calédonienne d'Investissement**, Société anonyme d'économie mixte au capital de 15 milliards F CFP inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie), sous le numéro 56 B 015 479 et au RIDET sous le numéro 0 015 479 001 et au RIAS NC sous le numéro NC 170007, dont le siège social est à NOUMÉA, 98800, 54 avenue de la Victoire.

auprès de :

**PREPAR-IARD**, Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital de 800 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036 dont le siège social est à PUTEAUX, 92800, Tour Franklin - 101 quartier Boieldieu.

# SERENITY PROTECTION PAYEMENT : SYNTHÈSE DES GARANTIES

| GARANTIES  | CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE  | MONTANTS MAXIMUMS DE L'INDEMNISATION          |
|--|---|---|
| <b>GARANTIES PRINCIPALES</b>   |   |   |
| UTILISATION(S) FRAUDULEUSE(S) DES MOYENS DE PAIEMENT PERDUS OU VOLÉS   | Prise en charge des Utilisations frauduleuses, constatées sur le(s) Compte(s) garanti(s), avant opposition, à la suite de la perte ou du vol des Moyens de paiement de <b>toutes banques ou établissements financiers domiciliés en Nouvelle-Calédonie</b> , et après application du contrat "porteur" en vigueur à la date du Sinistre + remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges ou volées. | 1 600 euros (soit 190 931 F XPF*)/Sinistre/an |
| VOL PAR AGRESSION DES ESPÈCES RETIRÉES À UN DAB/GAB OU DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES  | Agression caractérisée.   | 240 euros (soit 28 640 F XPF*)/Sinistre/an    |
| BRIS ACCIDENTEL OU VOL PAR AGRESSION DES BIENS MOBILIERS ACHETÉS AVEC UN MOYEN DE PAIEMENT, DANS LES 7 JOURS SUIVANT LA DATE D'ACHAT OU DE LIVRAISON | La valeur d'achat du bien doit être supérieure à 160 euros ( soit 19 093 F XPF*).   | 1 600 euros (soit 190 931 F XPF*)/Sinistre/an |
| <b>GARANTIES ACCESSOIRES</b>   |   |   |
| FRAIS DE REMPLACEMENT DES PAPIERS OFFICIELS  | Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement.   | 160 euros (soit 19 093 F XPF*)/Sinistre/an    |
| FRAIS DE REMPLACEMENT DES SERRURES ET CLÉS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, ET/OU SECONDAIRE ET/OU DU VÉHICULE PRIVÉ                                      | Perte ou vol en même temps que la perte ou le vol des Moyens de paiement.   | 320 euros (soit 38 186 F XPF*)/Sinistre/an    |
| UTILISATION(S) FRAUDULEUSE(S) DU TÉLÉPHONE MOBILE  | Vol en même temps que le vol des Moyens de paiement. Prise en charge du prix des communications, dans les 48 heures maximum suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.  | 100 euros (soit 11 933 F XPF*)/Sinistre/an    |

\*au cours de conversion de 1 euro ~ 119,3317 F XPF

**LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT**

Société Anonyme d'Economie Mixte, par abréviation " B.C.I. ",  
au capital de 15 milliards de Francs CFP, inscrite au Registre  
du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le n° 56 B 015 479  
et au RIDET sous le n° 0 015 479 001,  
dont le siège social est à NOUMEA 98800, 54 avenue de la Victoire  
(Nouvelle Calédonie).

Intermédiaire en assurance inscrit au registre RIAS NC  
sous le n° NC 170007 (voir [www.rias.nc](http://www.rias.nc))

**PREPAR-IARD**

Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société Anonyme au capital de 800 000 euros  
Siège social : Tour Franklin -  
101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX  
343 158 036 RCS NANTERRE